

RESEAU FERRE DE FRANCE

EVERE

Voie de desserte du môle minéralier de Fos (935 902)

**Convention de réalisation et de financement d'une
étude préliminaire**

pour la première partie de l'ITE EVERE

Entre

La société **EVERE** dont le siège est situé 1140, avenue Albert Einstein – 34935 MONTPELLIER CEDEX 9, et disposant de locaux ZI de Fos, route du quai minéralier – 13270 FOS SUR MER, représentée par Claude SAINT-JOLY Président

et ci-après désignée dans ce qui suit par "EVERE"

Et

RESEAU FERRE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le N° B 412 280 737 (2002B08113), dont le siège social est 92 Avenue de France – 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par RFF, représenté par Monsieur Hubert du Mesnil, son Président, ayant donné délégation à Monsieur Michel CROC, Directeur Régional PACA,

Vu

La loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,

PREAMBULE

La société EVERE, en tant que délégataire de service public, est chargée de la création du Centre de Traitement Multifilière de déchets ménagers pour le compte de la Communauté Urbaine de Marseille, Marseille Provence Métropole

Ce centre, implanté sur la commune de Fos-sur-Mer, doit recevoir la majeure partie des déchets ménagers par voie ferrée, ce qui nécessite la création d'un embranchement particulier sur la voie de desserte du môle minéralier, voie appartenant à RFF.

Dans une installation terminale embranchée (ITE), l'ensemble des installations ferroviaires qui constituent l'embranchement particulier (EP) comprend deux parties:

- La première partie, propriété de RFF et située sur le domaine public, est constituée des éléments indispensables pour raccorder en toute sécurité l'ITE au réseau ferré national;
- La deuxième partie est constituée des installations ferroviaires privatives de l'embranché. La limite entre les deux parties est fixée par RFF en accord avec l'embranché s'il y a lieu.

Les installations de première partie sont intégrées dans le réseau ferré national. Elles sont établies, modifiées et entretenues sous la maîtrise d'ouvrage de RFF, en contrepartie de quoi l'embranché verse annuellement à RFF une redevance de raccordement.

Les installations de deuxième partie sont réalisées, modifiées et entretenues aux frais de l'embranché et sous sa maîtrise d'ouvrage, en respectant les règles de l'art.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne le financement et les modalités générales d'exécution de l'étude préliminaire relative au raccordement de l'installation Terminale embranchée EVERE sur la voie de desserte du môle minéralier (935 902) de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'ETUDES

Le programme d'études préliminaires, défini par la présente convention, consiste à étudier la création de la première partie de l'installation Terminale embranchée EVERE sur la ligne (935 902) Golfe de Fos.

L'étude prendra en compte le dossier technique du projet d'ITE établi par le bureau d'études VFLI et remis par EVERE par courrier du 19 décembre 2006. Elle s'attachera à déterminer notamment les conditions de faisabilité des dispositions fonctionnelles et techniques présentées dans ce dossier pour raccorder l'embranchement au réseau ferré national. Les installations nécessaires et suffisantes à ce raccordement tel qu'il est prévu dans ce dossier en vertu des référentiels RFF/SNCF en vigueur constitueront la solution de base de l'étude. Le cas échéant, d'autres solutions ou des dispositions optionnelles permettant de diminuer le coût complet ou d'améliorer l'exploitation de ce raccordement seront proposées et étudiées avec le même niveau de détail que la solution de base.

Les équipements et infrastructures à prévoir au titre de la présente étude comprendront ceux nécessaires et suffisants à l'électrification de la première partie d'ITE et les dispositions conservatoires permettant une future électrification de la deuxième partie sans modification des installations du réseau ferré national.

L'étude devra comporter une estimation des coûts d'établissement des solutions de raccordement étudiées. Ces estimations porteront exclusivement sur les installations et parties d'installations de la première partie d'ITE telle que définie en préambule, et incluront les frais de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, ainsi que les provisions pour aléas appropriées. Ces estimations seront établies avec une incertitude majorante de 30%.

L'étude donnera lieu à l'établissement d'un dossier technique comprenant :

- une notice explicative décrivant les solutions proposées,
- une estimation prévisionnelle des dépenses,
- les plans des installations projetées pour chaque solution ou option avec au moins la fourniture d'un profil en long des voies ferrées.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES

La société EVERE fournira l'ensemble des éléments nécessaires à la conduite de cette étude sous forme de fichier informatique :

- La vue an plan du projet avec les altitudes TN et les niveaux des voies ferrées,
- Le profil en long (ou des renseignements sur les déclivités) des voies de la deuxième partie,
- Les éventuels équipements caténares de la deuxième partie,
- Le programme de desserte de l'embranché par l'exploitant du site (gare de Fos).

ARTICLE 4. DUREE DES ETUDES

La durée prévisionnelle de l'étude, objet de la convention est de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et de la remise à RFF des documents décrits à l'article 3.

ARTICLE 5. CONDUITE DE L'ETUDE

RFF, propriétaire du réseau ferré national, conduit les études objet de la présente convention.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

La société EVERE s'engage à participer au financement des études, objet de la présente convention, selon les modalités fixées ci-dessous.

6-1 – Evaluation du coût des études

Le coût prévisionnel de l'étude définie à l'article 2 de la présente convention est évalué à **35 875 euros hors taxes**, y compris frais de maîtrise d'ouvrage RFF pour un montant de 875 €.

6-2 – Principe de financement

La société EVERE s'engage à financer intégralement l'étude, objet de la présente convention, dans la limite de son estimation indiquée à l'article 6.1

S'agissant de contributions assimilées à une subvention d'équipement, celles-ci ne sont pas assujetties à la TVA.

6-3 - Modalités de règlement

RFF procède aux appels de fonds se rapportant aux études sur la base du montant estimé tel que défini à l'article 6-1.

RFF présente à ces appels de fonds auprès de la société EVERE, selon l'échéancier suivant :

- à la signature de la convention, un premier appel de fond de 50 %
- à la remise des études, un second appel de fond de 40 %.

Après remise de l'ensemble des études, RFF procède à l'élaboration du décompte général et définitif des dépenses effectuées.

Sur la base de ce décompte, RFF établit, selon le cas, un appel de fonds pour règlement du solde ou reverse le trop perçu.

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

Les dates et références de paiement seront portées à la connaissance de RFF par courrier.

6-4 - Economie et dépassement de coût

Dans l'hypothèse d'un coût total des études inférieur aux prévisions, la participation de la société EVERE est réajustée.

En cas de surcoût, les dispositions prévues à l'Article 7 s'appliquent.

6-5 Domiciliation de la facturation

Société EVERE

ZI de Fos sur Mer,
Zone dit du Caban Sud
route du Quai Minéralier,
13270 FOS SUR MER
Coordonnées bancaires d'EveRe : FR76
30003 01430 00020089938 05.

ARTICLE 7. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la consistance de l'étude ou tout dépassement de coût, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Sur la base d'un décompte général des dépenses engagées à la date de résiliation, RFF procède soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde soit au reversement du trop perçu auprès de la société EVERE.

ARTICLE 8. PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats des études peuvent être communiqués aux collectivités locales concernées par la présente opération et au Port Autonome de Marseille. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges survenant dans l'application des clauses de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 10. MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le 30/04/07. (Date à apposer par le dernier signataire)

Pour RFF
Le Directeur Régional PACA



Michel CROC

Pour la société EVERE
Le Président



Claude SAINT-JOLY